

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre III : Attributions
 - ▶ Section 1 : Attributions économiques
 - ▶ Sous-section 4 : Consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi
 - ▶ Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article L2323-15

- ▶ **Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18**

La consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi porte sur l'évolution de l'emploi, les qualifications, le programme pluriannuel de formation, les actions de prévention et de formation envisagées par l'employeur, l'apprentissage, les conditions d'accueil en stage, les conditions de travail, les congés et l'aménagement du temps de travail, la durée du travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises où aucun délégué syndical n'a été désigné ou dans lesquelles aucun accord sur le droit d'expression n'a été conclu.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L1233-30 (VD)

Cité par:

Convention collective régionale du 26 septembre... - art. 33.2 (VNE)
Formation professionnelle - art. 1er (VE)
Actualisation de la convention - art. 33 (VE)
Code du travail - art. L1233-33 (VD)
Code du travail - art. L1233-58 (V)
Code du travail - art. L2323-17 (VD)
Code du travail - art. L2323-20 (VD)
Code du travail - art. L2323-3 (VD)
Code du travail - art. L2325-35 (VD)
Code du travail - art. L4614-12-1 (VD)
Code du travail - art. L6122-1 (VD)
Code du travail - art. R4614-18 (V)
Code du travail - art. R4614-3 (V)
Code du travail - art. R4616-5 (V)
Code du travail - art. R4616-8 (V)
Code du travail - art. R4616-9 (V)
Code monétaire et financier - art. L214-165 (VD)
portant révision de la convention - art. V.3 (VNE)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L432-1 (AbD)